



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-004

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-26-00135 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/332 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 au CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (5 pages)	Page 4
R32-2022-09-26-00136 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/333 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 au CH AMIENS (FINESS N° 800000044) (7 pages)	Page 10
R32-2022-11-14-00075 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/334 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA POLYCLINIQUE SAINT COME (FINESS N° 600100754) (3 pages)	Page 18
R32-2022-10-21-00010 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/336 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 Au RESEAU DE CANCEROLOGIE DU BETHUNOIS (SIRET N° 843 143 603 00010) (3 pages)	Page 22
R32-2022-09-28-00020 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/341 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033) (3 pages)	Page 26
R32-2022-10-13-00024 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/342 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A ONCOVAL (SIRET N° 483 624 409 00015) (3 pages)	Page 30
R32-2022-10-21-00011 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/343 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A 3 C ROZA+ (SIRET N° 482 197 548 00035) (3 pages)	Page 34
R32-2022-09-26-00137 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/345 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH ARRAS (SIRET N° 620100057) (5 pages)	Page 38
R32-2022-09-26-00138 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/346 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH BOULOGNE-SUR-MER (SIRET N° 620103440) (5 pages)	Page 44
R32-2022-09-26-00139 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/347 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 50
R32-2022-09-26-00140 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/348 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (3 pages)	Page 56

R32-2022-09-26-00141 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/349 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (5 pages)	Page 60
R32-2022-09-26-00142 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/350 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803) (5 pages)	Page 66
R32-2022-09-26-00143 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/351 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 72
R32-2022-09-26-00144 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/352 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CH VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (6 pages)	Page 76
R32-2022-11-14-00076 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/353 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 83
R32-2022-09-26-00148 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/358 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE) (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 87
R32-2022-09-26-00149 - Décisions Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/359 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A l Hôpital Maritime VANCAUWENBERGHE (FINESS N° 590784245) (3 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00135

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/332 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 au  
CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/332  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'Abbeville, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/32 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/214 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/272 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/32 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/214 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/272 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier d'Abbeville est fixé à **3 001 973 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 531 106 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **161 593 euros, dont 161 593 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **115 808 euros, dont 115 808 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **409 368 euros, dont 409 368 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **188 864 euros, dont 188 864 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **86 310 euros, dont 86 310 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **29 648 euros, dont 29 648 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **265 739 euros, dont 265 739 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **25 185 euros, dont 285 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **368 874 euros, dont 4 170 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **269 321 euros, dont 269 321 euros de crédits complémentaires.**

**Article 14 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 15 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 16 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 17 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 18 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 19 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/332 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 800000028

**Nom de l'établissement :** CH ABBEVILLE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	360 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192		04/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		56 071	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	364 704		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	50 000		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	161 593		26/09/2022
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	MDA - Maison Des Adolescents Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	115 808		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	409 368		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	188 864		26/09/2022

N° FINESS :

800000028

Nom de l'établissement :

CH ABBEVILLE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	65 310		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000		26/09/2022
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	29 648		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	265 739		26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	25 185		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	368 874		26/09/2022
2.99.1	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	269 321		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>2 945 902</b>	<b>56 071</b>	
<b>Total :</b>			<b>3 001 973</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00136

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/333 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 au  
CH AMIENS (FINESS N° 800000044)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/333  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS - PICARDIE (FINESS N° 800000044)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens - Picardie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/33 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/65 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/216 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/273 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/33 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/65 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/216 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/273 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens - Picardie est fixé à **23 576 906 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **5 394 037 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **215 457 euros, dont 215 457 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **165 665 euros, dont 165 665 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **189 602 euros, dont 189 602 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **700 235 euros, dont 700 235 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n°2.3.3) sont fixés à **199 298 euros, dont 199 298 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **322 644 euros, dont 322 644 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **743 082 euros, dont 743 082 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **88 944 euros, dont 88 944 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **362 150 euros, dont 362 150 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **708 536 euros, dont 708 536 euros de crédits complémentaires.**

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n°2.3.15) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires.**

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **151 628 euros, dont 151 628 euros de crédits complémentaires.**

**Article 16 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **25 185 euros, dont 285 euros de crédits complémentaires.**

**Article 17 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n°2.6.1) sont fixés à **194 988 euros, dont 194 988 euros de crédits complémentaires.**

**Article 18 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **1 607 205 euros, dont 18 167 euros de crédits complémentaires.**

**Article 19 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires.**

**Article 20 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs aux autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **289 320 euros, dont 289 320 euros de crédits complémentaires.**

**Article 21 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs à l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **644 036 euros, dont 644 036 euros de crédits complémentaires.**

**Article 22 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 23 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 24 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 25 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 26 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 27 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/333 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 80000044

**Nom de l'établissement :** CHU AMIENS - PICARDIE

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	3 960 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 950 000		04/01/2022
3.99.1	Autres missions 3 (hors médico-social)	Participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la PDES	320 000		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		9 914 307		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		269 624	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	1 589 038		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	155 000		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	215 457		26/09/2022
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	165 665		26/09/2022

N° FINESS :

800000044

Nom de l'établissement :

CHU AMIENS - PICARDIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	MDA - Maison Des Adolescents Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	189 602		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	700 235		26/09/2022
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	199 298		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	322 644		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	659 082		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	84 000		26/09/2022
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	88 944		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	362 150		26/09/2022
2.3.12	Carences ambulancières		708 536		26/09/2022
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000		26/09/2022
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	127 928		26/09/2022
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière amont Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	23 700		26/09/2022

N° FINESS :

80000044

Nom de l'établissement :

CHU AMIENS - PICARDIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	25 185		26/09/2022
2.6.1	Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né	Centres périnataux de proximité Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	194 988		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	1 607 205		26/09/2022
2.99.1	Autres missions 2	Coordonneurs de régulation ambulancière	200 000		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	21 546		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Greffe de moëlle Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	267 774		26/09/2022
4.2.7	Amélioration de l'offre	Réseau hépatite C	310 000		26/09/2022
4.2.7	Amélioration de l'offre	Registre REIN	28 315		26/09/2022
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	63 332		26/09/2022
4.2.7	Amélioration de l'offre	Régulation régionale périnatale Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	242 389		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>23 307 282</b>	<b>269 624</b>	
<b>Total :</b>			<b>23 576 906</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00075

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/334 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A  
LA POLYCLINIQUE SAINT COME (FINESS N°  
600100754)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/334  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
POLYCLINIQUE SAINT-COME (FINESS N°600100754)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et **POLYCLINIQUE SAINT-COME**, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et **POLYCLINIQUE SAINT-COME** en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/108 du 28 mars 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/108 du 28 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la POLYCLINIQUE SAINT-COME est fixé à **120 642 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5/versement douzièmes) sont fixés à **120 642 euros, dont 120 642 euros de crédits complémentaires**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/334 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 14 novembre 2022**

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **Polyclinique Saint-Côme**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		677 700	10/03/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>677 700</b>	
<b>Total :</b>			<b>677 700</b>		

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	42 000		14/11/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	78 642		14/11/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>120 642</b>	<b>0</b>	
<b>Total :</b>			<b>120 642</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-21-00010

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/336 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 Au  
RESEAU DE CANCEROLOGIE DU BETHUNOIS  
(SIRET N° 843 143 603 00010)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/336**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU**  
**RESEAU DE CANCEROLOGIE DU BETHUNOIS (SIRET N° 843 143 603 00010)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Réseau de Cancérologie du Béthunois en date du 12 septembre 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Association Réseau de Cancérologie du Béthunois est fixé à **63 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **63 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/336 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 21 octobre 2022**

N° SIRET : **843 143 603 00010**

Nom de l'établissement : **Réseau de Cancérologie du Béthunois**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		63 000	21/10/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>63 000</b>	
		<b>Total :</b>	<b>63 000</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00020

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/341 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A  
ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/341  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association ONCOMEL en date du 12 septembre 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Association ONCOMEL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/341 AU TITRE DU  
FIR 2022 prise le 28 septembre 2022**

N° SIRET : **440 776 326 00033**

Nom de l'établissement : **Association ONCOMEL**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		84 000	28/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>84 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>84 000</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-13-00024

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/342 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A  
ONCOVAL (SIRET N° 483 624 409 00015)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/342  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
ONCOVAL (SIRET N° 483 624 409 00015)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence Régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association ONCOVAL en date du 12 septembre 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Association ONCOVAL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/342 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 13 octobre 2022**

N° SIRET : 483 624 409 00015

Nom de l'établissement : Association ONCOVAL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		84 000	13/10/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>84 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>84 000</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-21-00011

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/343 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A 3  
C ROZA+ (SIRET N° 482 197 548 00035)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/343**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**  
**3 C ROZA+ (SIRET N° 482 197 548 00035)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association 3 C ROZA + en date du 12 septembre 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Association 3 C ROZA + est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/343 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 21 octobre 2022**

N° SIRET : **482 197 548 00035**

Nom de l'établissement : **Association 3 C ROZA+**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP		84 000	21/10/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>84 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>84 000</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00137

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/345 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH ARRAS (SIRET N° 620100057)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/345  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'Arras, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/16 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/47 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/196 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/266 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/16 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/47 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/196 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/266 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier d'Arras est fixé à **9 893 338 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 103 884 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **166 979 euros, dont 166 979 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **165 665 euros, dont 165 665 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **452 459 euros, dont 452 459 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **305 274 euros, dont 305 274 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **91 569 euros, dont 91 569 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **88 944 euros, dont 88 944 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **386 745 euros, dont 386 745 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **1 693 344 euros, dont 1 693 344 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n°2.3.15) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **25 185 euros, dont 285 euros de crédits complémentaires.**

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **697 901 euros, dont 7 889 euros de crédits complémentaires.**

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **307 728 euros, dont 307 728 euros de crédits complémentaires.**

**Article 16 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs aux autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **237 003 euros, dont 237 003 euros de crédits complémentaires.**

**Article 17 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 18 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 19 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 20 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 21 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 22 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/345 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 620100057

**Nom de l'établissement :** CH ARRAS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	465 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 168 726		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		67 581	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	690 012		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	113 043		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	166 979		26/09/2022
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	165 665		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	452 459		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	305 274		26/09/2022

N° FINESS :

620100057

Nom de l'établissement :

CH ARRAS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	91 569		26/09/2022
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	88 944		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	386 745		26/09/2022
2.3.12	Carences ambulancières		1 693 344		26/09/2022
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000		26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	25 185		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	697 901		26/09/2022
2.99.1	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	200 000		26/09/2022
2.99.1	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	107 728		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	21 546		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Ecole des manipulateurs en radiologie Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	215 457		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>9 825 757</b>	<b>67 581</b>	
<b>Total :</b>			<b>9 893 338</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00138

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/346 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH BOULOGNE-SUR-MER (SIRET N° 620103440)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/346  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/22 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/53 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/210 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/271 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/22 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/53 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/210 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/271 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer est fixé à **5 899 536 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **2 165 377 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **139 621 euros, dont 139 621 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **165 665 euros, dont 165 665 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **409 368 euros, dont 409 368 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **199 829 euros, dont 199 829 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **142 740 euros, dont 142 740 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **88 944 euros, dont 88 944 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **388 469 euros, dont 388 469 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n°2.3.15) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **25 185 euros, dont 285 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **755 800 euros, dont 8 543 euros de crédits complémentaires.**

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **196 988 euros, dont 196 988 euros de crédits complémentaires.**

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs aux autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **161 593 euros, dont 161 593 euros de crédits complémentaires.**

**Article 16 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs à l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **63 332 euros, dont 63 332 euros de crédits complémentaires.**

**Article 17 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 18 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 19 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 20 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 21 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 22 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/346 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 620103440

**Nom de l'établissement :** CH BOULOGNE-SUR-MER

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	915 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 346 901		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		34 909	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	747 257		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	125 000		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	139 621		26/09/2022
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	165 665		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	409 368		26/09/2022

N° FINESS :

620103440

Nom de l'établissement :

CH BOULOGNE-SUR-MER

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	199 829		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	142 740		26/09/2022
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	88 944		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	388 469		26/09/2022
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000		26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	25 185		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	755 800		26/09/2022
2.99.1	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	196 988		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Fauteuils dentaires Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	161 593		26/09/2022
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	63 332		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>5 864 627</b>	<b>34 909</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 899 536</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00139

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/347 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH LAON (FINESS N° 020000253)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/347  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Laon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/24 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/57 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/116 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/250 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/24 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/57 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/116 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/250 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Laon est fixé à **4 286 919 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 442 295 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **119 676 euros, dont 119 676 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **409 368 euros, dont 409 368 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **273 317 euros, dont 273 317 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **36 358 euros, dont 36 358 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **29 648 euros, dont 29 648 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **161 593 euros, dont 161 593 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **208 692 euros, dont 208 692 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **322 328 euros, dont 3 643 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 15 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 16 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 17 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 18 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/347 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** **020000253**

**Nom de l'établissement :** **CH LAON**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 272 959		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		3 400	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	318 685		24/05/2022 modifiée par la decision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	94 388		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	119 676		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	409 368		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	273 317		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	36 358		26/09/2022

N° FINESS :

020000253

Nom de l'établissement :

CH LAON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	29 648		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	161 593		26/09/2022
2.3.12	Carences ambulancières		208 692		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	322 328		26/09/2022
2.99.01	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	200 000		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>4 283 519</b>	<b>3 400</b>	
<b>Total :</b>			<b>4 286 919</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00140

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/348 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°  
590782207)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/348  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/154 du 03 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/154 du 03 juin 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux est fixé à **592 960 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **469 818 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **234 818 euros, dont 234 818 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n°2.3.15) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **35 000 euros, dont 35 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 9 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 10 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 11 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/348 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** **590782207**

**Nom de l'établissement :** **CH SAINT-AMAND-LES-EAUX**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du Plan de Sécurisation des Etablissements de santé		121 442	03/06/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	03/06/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	234 818		26/09/2022
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000		26/09/2022
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale	35 000		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>469 818</b>	<b>123 142</b>	
<b>Total :</b>			<b>592 960</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00141

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/349 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/349  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Dunkerque, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/4 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/37 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/141 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/256 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/4 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/37 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/141 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/256 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Dunkerque est fixé à **5 408 665 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 324 903 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **172 365 euros, dont 172 365 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **452 459 euros, dont 452 459 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **111 743 euros, dont 111 743 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **100 995 euros, dont 100 995 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **383 513 euros, dont 383 513 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **25 185 euros, dont 285 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **898 128 euros, dont 10 152 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs aux autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **93 391 euros, dont 93 391 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 13 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 15 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 16 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 17 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation des ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/349 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 590781415

**Nom de l'établissement :** CH DUNKERQUE

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 331 897		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		8 299	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	887 976		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	345 498		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	172 365		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	452 459		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	111 743		26/09/2022

N° FINESS :

590781415

Nom de l'établissement :

CH DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	100 995		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	383 513		26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	25 185		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	898 128		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Consultation et suivi psychologique des personnes sous main de justice et présentant des conduites addictives Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	19 391		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Méthadone	74 000		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>5 400 366</b>	<b>8 299</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 408 665</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00142

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/350 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/350  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/8 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/41 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/150 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/259 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/8 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/41 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/150 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/259 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois est fixé à **5 437 263 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 069 498 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **166 979 euros, dont 166 979 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **283 695 euros, dont 283 695 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **24 778 euros, dont 24 778 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **59 296 euros, dont 59 296 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **203 607 euros, dont 203 607 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **25 185 euros, dont 285 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **678 864 euros, dont 7 673 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **323 185 euros, dont 323 185 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 13 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 15 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 16 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 17 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/350 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 590781803

**Nom de l'établissement :** CH SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	690 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 344 313		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		5 882	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	671 191		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	91 287		24/05/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	166 979		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	283 695		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	24 778		26/09/2022

N° FINESS :

590781803

Nom de l'établissement :

CH SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	59 296		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	203 607		26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	25 185		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	678 864		26/09/2022
2.99.01	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	323 185		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>5 431 381</b>	<b>5 882</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 437 263</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00143

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/351 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/351  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES - LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Felleries - Liessies, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/151 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/285 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/151 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/285 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Felleries - Liessies est fixé à **23 124 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **194 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **17 174 euros, dont 194 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/351 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 590781811

**Nom de l'établissement :** CH FELLERIES-LIESSIES

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		5 950	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022		16 980	24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotations incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales		17 174	26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>23 124</b>	
<b>Total :</b>			<b>23 124</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00144

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/352 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CH VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/352  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Valenciennes, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/11 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/42 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/155 du 28 mars 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 du 24 mai 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/319 du 24 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/11 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/42 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/155 du 28 mars 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 du 24 mai 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/319 du 24 juin 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Valenciennes est fixé à **16 374 195 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **2 772 641 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **249 323 euros, dont 249 323 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **165 665 euros, dont 165 665 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **452 459 euros, dont 452 459 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n°2.3.3) sont fixés à **96 956 euros, dont 96 956 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **162 683 euros, dont 162 683 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **211 417 euros, dont 211 417 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **118 592 euros, dont 118 592 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **704 210 euros, dont 704 210 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **28 978 euros, dont 328 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n°2.8.1) sont fixés à **1 883 199 euros, dont 21 287 euros de crédits complémentaires.**

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur les dispositifs des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.99.1) sont fixés à **280 094 euros, dont 280 094 euros de crédits complémentaires.**

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs aux autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **246 295 euros, dont 246 295 euros de crédits complémentaires.**

**Article 16 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les dispositifs relatifs à l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **63 332 euros, dont 63 332 euros de crédits complémentaires.**

**Article 17 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 18 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 19 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 20 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 21 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 22 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Alllocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/352 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** **590782215**

**Nom de l'établissement :** **CH VALENCIENNES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	2 520 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		6 357 712		05/01/2022
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2022	10 000	2 500	28/03/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		23 545	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	28 650		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	1 861 912		24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	200 000		24/05/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement régional complémentaire aux crédits Plan de relance - Ségur : Investissements du quotidien 2021		1 532 043	24/06/2022
1.5.2	Consultations mémoire	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	249 323		26/09/2022

N° FINESS :

**590782215**

Nom de l'établissement :

**CH VALENCIENNES**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	165 665		26/09/2022
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	452 459		26/09/2022
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	96 956		26/09/2022
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	162 683		26/09/2022
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	211 417		26/09/2022
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	118 592		26/09/2022
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	704 210		26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	28 978		26/09/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	1 883 199		26/09/2022
2.99.01	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	280 094		26/09/2022
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Ecole des manipulateurs en radiologie Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales	246 295		26/09/2022

N° FINESS :

**590782215**

Nom de l'établissement :

**CH VALENCIENNES**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale Dotation incluant la mesure Sécur de revalorisations salariales	63 332		26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>14 816 107</b>	<b>1 558 088</b>	
<b>Total :</b>			<b>16 374 195</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00076

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/353 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A  
LA FONDATION HOPALE (FINESS N°  
620000026)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/353  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
FONDATION HOPALE (FINESS N°620000026)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;
- Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et **FONDATION HOPALE**, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et **FONDATION HOPALE** en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, et son avenant N°1 conclu en date du 19 octobre 2022 ;
- Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 du 08 juin 2022, et DOS/SDES/AR/FIR/2022/304 du 09 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 du 08 juin 2022, et DOS/SDES/AR/FIR/2022/304 du 09 juin 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l' FONDATION HOPALE est fixé à **438 379 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **119 870 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoire (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **119 676 euros**, dont **119 676 euros** de crédits complémentaires.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **17 174 euros**, dont **194 euros** de crédits complémentaires.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 9 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/353 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 14 novembre 2022**

N° FINESS : **620003814**

Nom de l'établissement : **FONDATION HOPALE**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		08/06/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	16 980		09/06/2022 modifiée par la décision du 26/09/22
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		121 529		09/06/2022
1.5.2		Consultations memoires (dotation incluant la mesure Segur de revalorisations salariales)	119 676		14/11/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 incluant la mesure Segur de revalorisations salariales	17 174		14/11/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>455 359</b>	<b>0</b>	
<b>Total :</b>			<b>438 379</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00148

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/358 Au titre du Fonds  
d'Intervention Régional Applicable en 2022 A  
EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE) (FINESS N°  
590780185)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/358  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
L'EPS LES ERABLES (CENTRE HOSPITALIER LA BASSEE) (FINESS N° 590780185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'EPS Les Erables, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/138 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/283 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/138 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/283 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'EPS Les Erables est fixé à **22 274 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **194 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **17 174 euros, dont 194 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/358 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 590780185

**Nom de l'établissement :** EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		5 100	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022		16 980	24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotations incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales		17 174	26/09/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>22 274</b>	
<b>Total :</b>			<b>22 274</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00149

Décisions Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/359 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A  
I Hôpital Maritime VANCAUWENBERGHE  
(FINESS N° 590784245)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/359  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
L'HOPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE (CH ZUYDCOOTE) (FINESS N° 590784245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Maritime Vancauwenberghe de Zuydcoote, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/166 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/287 du 24 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/166 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/287 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Maritime Vancauwenberghe de Zuydcoote est fixé à **21 726 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **226 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n°2.3.31) sont fixés à **20 026 euros, dont 226 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/359 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 26 septembre 2022**

**N° FINESS :** 590784245

**Nom de l'établissement :** Hôpital Maritime Vancauwenberghe (CH Zuydcoote)

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022		19 800	24/05/2022 modifiée par la décision du 26/09/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation incluant la mesure Ségur de revalorisations salariales		20 026	26/09/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>21 726</b>	
		<b>Total :</b>	<b>21 726</b>		